

Affaire No 534 : PARKER

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, vice-président, assurant la présidence; M. Samar Sen; M. Luis de Posadas Montero;

Attendu que, à la demande de George Parker, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé successivement jusqu'aux 29 décembre 1989 et 30 janvier 1990 le délai prescrit pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que le 30 janvier 1990, le requérant a introduit une requête dont les conclusions sont les suivantes :

10. Le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif de faire les constatations et de prendre la décision ci-après :

- a) Dire que la Commission paritaire de recours a commis une erreur lorsqu'elle a décidé que le recours du requérant ne relevait pas de sa compétence;
- b) Dire que la première phase du processus de sélection des administrateurs au Département de l'information en 1988-1989 était gravement viciée et que, même si l'Administration a reconnu plus tard qu'il en était ainsi, aucun remède n'y a été porté rétroactivement de sorte que le requérant a continué à subir un préjudice;
- c) Dire que la description d'emploi du requérant avait été modifiée par l'adjonction d'une condition supplémentaire d'aptitude linguistique qui a été

ultérieurement supprimée pour un autre candidat, de sorte que la suppression du poste du requérant s'est trouvée sans justification et que le requérant a continué à subir un préjudice;

- d) Décider que, vu ce qui précède, le requérant devrait recevoir un montant égal à son traitement de base net pour une période de deux ans, ce montant étant également dû au cas où le Tribunal administratif déciderait de renvoyer l'affaire à la Commission paritaire de recours."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 26 février 1991;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 30 avril 1991;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 12 juillet 1971 comme fonctionnaire de l'information. Il a été initialement engagé pour une période de stage à la classe P-2, échelon VI, nomination qui a été convertie en un engagement à titre permanent le 1er juillet 1974. Pendant qu'il était au service de l'Organisation, le requérant a été promu à la classe P-3 le 1er avril 1976 et à la classe P-4 le 1er avril 1980; il a été promu à la classe P-5 le 1er avril 1986 en tant que fonctionnaire de l'information (hors classe) à la section centrale des informations de la Division de la presse et des publications, au Département de l'information.

A sa quarantième session, en 1985, l'Assemblée générale a décidé dans sa résolution 40/237 de "créer un groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies" (le Groupe des Dix-Huit). Dans son rapport à l'Assemblée générale en date du 15 août 1986 [A/41/49, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 49 (1986)], le Groupe

des Dix-Huit a recommandé ce qui suit : "Il faudrait réexaminer de manière approfondie les fonctions et méthodes de travail du Département de l'information, ainsi que ses orientations, en vue d'actualiser son rôle et lesdites orientations et, par là, d'améliorer la capacité qu'a le Gouvernement de fournir des informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies..." [recommandation 37 1)]. L'Assemblée générale a approuvé cette recommandation dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et chargé le Secrétaire général d'opérer cette réforme. Pour mettre en oeuvre la décision de l'Assemblée générale, le Secrétaire général devait aussi tenir compte de la recommandation 15 du Groupe des Dix-Huit tendant à réduire de 15 % "le nombre total des postes inscrits au budget ordinaire" sur une période de trois ans "en particulier aux échelons les plus élevés".

Au cours du premier trimestre de 1987, le Secrétaire général a nommé un nouveau Secrétaire général adjoint à la tête du Département de l'information. Le 23 octobre 1987, un plan relatif à la revitalisation du Département de l'information a été soumis au personnel du Département. Le 2 novembre 1987, le Secrétaire général a fait connaître les attributions et l'organisation nouvelles du Département dans la circulaire ST/SGB/Organization/DPI.

Dans un mémorandum du 8 avril 1988, la Secrétaire générale adjointe à l'information a exposé au personnel du Département appartenant à la catégorie des administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur la procédure qui serait suivie pour sélectionner le personnel destiné à remplir au Siège les postes d'administrateur et les postes supérieurs indiqués sur le nouveau tableau du personnel joint au mémorandum. Elle a précisé que les procédures avaient été approuvées d'un commun accord par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines et par elle-même, après des discussions avec les représentants

des deux départements, y compris celui de l'information. Il y aurait essentiellement "trois phases dans la publicité interne donnée aux postes P-2/1 à P-4, ouverts uniquement aux fonctionnaires qualifiés du Département, et trois phases dans la publicité faite à l'échelle du Secrétariat pour les postes P-5 et D-1". Le processus de publicité et de sélection devait commencer immédiatement.

Le 8 avril 1988 également, le Directeur chargé de la liaison avec les comités et des services administratifs a informé le requérant que, selon le tableau du personnel révisé, le poste qu'il occupait devait disparaître. Il était invité à poser sa candidature à des postes pour lesquels une publicité allait être faite, s'il souhaitait être considéré pour l'un des postes prévus au nouveau tableau. Lors de la première phase du processus de sélection, le requérant a posé sa candidature à un poste D-1 et à six postes P-5.

Dans un mémorandum du 26 août 1988, la Secrétaire générale adjointe à l'information a annoncé le nom des fonctionnaires choisis pour occuper les postes sur lesquels portait la première phase du processus de sélection. Le requérant n'était retenu pour aucun de ces postes.

Le 2 septembre 1988, le requérant et six autres fonctionnaires du Département de l'information ont prié le Secrétaire général de réexaminer la décision administrative par laquelle étaient annoncés les résultats de la première phase du processus de sélection et de surseoir à toute mesure administrative en attendant ce réexamen. Le 14 septembre 1988, la Présidente du Comité du personnel a écrit à la Secrétaire générale adjointe à l'information pour lui dire son inquiétude devant d'éventuelles dérogations au principe selon lequel priorité devait être donnée aux mutations latérales de personnel lors de la première phase du processus de sélection.

Le 28 septembre 1988, le Sous-Secrétaire général à la

gestion des ressources humaines a informé le requérant et les six autres fonctionnaires du Département de l'information qui avaient demandé un réexamen de la décision que seule la première phase d'un processus de sélection qui en comptait trois était achevée et que "les deux phases suivantes de sélection pour des postes au Siège ainsi que pour les postes disponibles dans les centres d'information des Nations Unies devraient amplement donner au Département l'occasion de dissiper les inquiétudes manifestées dans leur lettre au Secrétaire général". Il signalait en outre qu'il avait prié la Secrétaire générale adjointe à l'information d'"attacher la plus grande importance à la réaffectation latérale du personnel" et de "différer l'application des décisions concernant des promotions à la classe P-5 jusqu'à ce que les deuxième et troisième phases du processus de sélection soient achevées car des ajustements ou des déplacements pourraient encore s'imposer à ce stade". Le 4 octobre 1988, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a informé le requérant et les six autres fonctionnaires du Département de l'information qu'il avait décidé qu'"il serait dans l'intérêt de l'Organisation et d'une bonne administration que l'on passe aux deuxième et troisième phases du processus de sélection"; il les a avisés également qu'il avait décidé qu'à l'issue de ces phases "serait entrepris un réexamen général de la situation du personnel, en particulier des fonctionnaires de la classe P-5, pour assurer les meilleures affectations".

Le 28 octobre 1988, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours d'un mémoire préliminaire et, le 1er décembre 1988, il lui a présenté un mémoire définitif contre la décision administrative du 26 août 1988 qui annonçait les résultats de la première phase du processus de sélection. Il demandait en outre qu'il soit sursis à l'exécution de la décision administrative tendant à ce que l'on aborde les deuxième et troisième phases du processus.

La deuxième phase du processus de sélection a commencé le 8 novembre 1988, date à laquelle une liste des postes à remplir à ce deuxième stade a été diffusée. Les résultats de la deuxième phase ont été annoncés le 8 mars 1989. Le requérant ne figurait pas parmi les fonctionnaires choisis. La troisième phase du processus de sélection a débuté le 5 mai 1989.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 27 juin 1989. Les motifs, la conclusion et la recommandation de la Commission étaient ainsi conçus :

"Motifs

45. La Commission a été priée d'examiner l'allégation du requérant selon laquelle ses 'droits contractuels' avaient été violés du fait de l'application d'un processus de sélection irrégulier lié à la restructuration du Département de l'information.

46. La Commission a noté que le processus de sélection en question devait s'effectuer en trois phases dont la première était déjà achevée au moment de l'introduction du présent recours et dont les deuxième et troisième phases n'étaient pas encore parvenues à leur terme (à l'heure actuelle, la deuxième phase est terminée).

47. La Commission a également noté que le requérant continue à exercer ses fonctions au même niveau qu'antérieurement.

48. La Commission fait observer que, en vertu de l'article 11.1 du Statut du personnel, tout fonctionnaire peut intenter un recours 'contre une décision administrative en invoquant la non-observation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel...'.

49. Dans ces conditions, la Commission a été d'avis que le requérant n'avait fait état d'aucun préjudice précis au sujet duquel il pourrait introduire un recours en vertu du chapitre XI du Règlement du personnel. Il lui a semblé que, le processus de sélection n'étant pas encore terminé, il était prématuré de la part du requérant d'alléguer un préjudice. En fait, la Commission a noté qu'à ce stade il était encore impossible de savoir si le processus de sélection ferait ou non grief au requérant.

50. En conséquence, la Commission a estimé qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de l'affaire au fond à l'heure actuelle, cela sans préjudice de la décision qu'elle pourrait prendre ultérieurement à cet égard si le requérant est en mesure de prouver qu'il a été porté atteinte à ses conditions d'emploi.

Conclusion et recommandation

51. La Commission décide que la présente affaire ne relève pas de sa compétence et en conséquence ne fait aucune recommandation au sujet du recours."

Le 8 août 1989, le Secrétaire général adjoint par intérim à l'administration et à la gestion a fait savoir au requérant que le Secrétaire général avait noté la conclusion de la Commission selon laquelle elle n'avait pas compétence pour connaître du recours.

Le 8 août 1989 également, la Secrétaire générale adjointe à l'information a annoncé au personnel de son département les résultats de la troisième phase du processus de sélection. Le requérant ne figurait pas parmi les fonctionnaires sélectionnés.

Le 30 janvier 1990, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La Commission paritaire de recours a commis une erreur lorsqu'elle a décidé que le recours du requérant ne relevait pas de sa compétence.

2. Le processus de sélection du personnel qui a été suivi de façon arbitraire et illégale au détriment du requérant est contraire au Statut et au Règlement du personnel, en particulier aux articles 2.1, 4.2 et 9.1 a) du Statut, et à la disposition 104.14 f) iii) du Règlement.

3. La modification apportée à la description d'emploi du requérant pour y inclure une condition supplémentaire

d'aptitude linguistique - condition ultérieurement supprimée pour un autre candidat - a non seulement accru le préjudice qui lui était causé mais également privé de toute justification la suppression de son poste.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Les fonctionnaires n'ont le droit de recours que si leurs conditions d'emploi sont violées.

2. Lorsque le Secrétaire général réorganise un département du Secrétariat, les fonctionnaires ne peuvent contester cette réorganisation que s'ils prouvent qu'elle était irrégulièrement motivée.

Le Tribunal, ayant délibéré du 12 février au 1er mars 1991, rend le jugement suivant :

I. Le requérant soutient essentiellement que les procédures suivies et les décisions prises par le Département de l'information pour réorganiser sa structure et ses attributions ont amoindri ou violé des droits contractuels et autres tels qu'ils sont définis dans le Statut et le Règlement du personnel ou tels qu'ils résultent de la pratique établie. La thèse du défendeur est que tout ce dont se plaint le requérant a été fait sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans le cadre de l'exercice légitime par le Secrétaire général des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés. La Commission paritaire de recours qui a examiné la plainte du requérant en juin 1989 a estimé que, comme le défendeur le soutenait, dès lors que seule la première phase de la réorganisation du personnel avait été entreprise et que deux autres phases étaient encore à venir, le requérant ne pouvait à ce moment-là faire état d'aucun préjudice

précis. La Commission paritaire de recours a considéré qu'"il était prématuré de la part du requérant d'alléguer un préjudice.

En fait, la Commission a noté qu'à ce stade il était encore impossible de savoir si le processus de sélection ferait ou non grief au requérant" (c'est le Tribunal qui souligne). Ainsi la Commission elle-même a laissé la porte ouverte à un nouvel examen, indiquant même que, si elle jugeait la plainte prématurée, cela était "sans préjudice de la décision qu'elle pourrait prendre" sur le fond de l'affaire "ultérieurement". La Commission n'ayant pas abordé la question du préjudice causé au requérant par les décisions administratives prises, le Tribunal n'est pas en mesure d'examiner cette question maintenant. Néanmoins si, par suite de mesures irrégulières, le nombre des postes que le requérant pouvait éventuellement briguer s'était trouvé réduit, cela aurait pu infliger au requérant un préjudice suffisant pour justifier un examen au fond de la part de la Commission paritaire de recours.

II. Après l'adoption du rapport de la Commission paritaire de recours le 27 juin 1989, deux autres phases de sélection ont été menées à bien et le processus de restructuration du Département de l'information s'est trouvé apparemment achevé. La requête adressée au Tribunal indique que les questions soulevées par le requérant et écartées par le défendeur appellent un nouvel examen. En particulier la Commission paritaire de recours voudra peut-être analyser si les diverses mesures administratives (par exemple des mesures prises à des moments différents par la Secrétaire générale adjointe à l'information en ce qui concerne la restructuration de son département et la réaffectation de personnel qui en résultait) contrevenaient aux "droits contractuels" des fonctionnaires; si les pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général, incontestablement très larges, ont été exercés à bon escient; et si en l'occurrence des

fonctionnaires peuvent légitimement soutenir que leurs intérêts ont été lésés "par suite d'une procédure entachée de partialité ou d'irrégularité ou encore du fait de la prise en compte de facteurs non pertinents" (jugement No 412 Gross (1988) par. VI).

Enfin, les documents présentés au Tribunal n'indiquent ni comment, ni pourquoi, ni par qui la condition d'aptitude linguistique prévue initialement pour tous les postes a été supprimée; les raisons d'une telle suppression appelleraient également une analyse.

III. Par ces motifs, le Tribunal renvoie l'affaire à la Commission paritaire de recours aux fins d'un nouvel examen de toutes les questions soulevées par le requérant.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Vice-président, assurant la présidence

Samar SEN
Membre

Luis de POSADAS MONTERO
Membre

Genève le 1er mars 1991

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire